

à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune: la première le dimanche vingt et un Octobre de la présente année, à deux heures du midi et la seconde le dimanche vingt-huit Octobre même heure et même année. Que parilles publications ont été faites dans les mêmes formes devant la principale porte de la mairie de Baincthun au qu'il appert du certificat de Monsieur le Maire de Baincthun, lequel nous a été représenté et constatant qu'il n'est pas survenu d'opposition. Les notu interpellés les futurs époux et leurs père et mère ci-dessus dénommés ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée suivant l'avis à la réquisition des futurs époux, lecture faite tant de ces actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties et par nous que du chapitre VI du code civil intitulé: Du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le sieur Augustin Eugène Agabin Raffreingue et la demoiselle Marie Augustine Seryent sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Constance Puro Marie, âgé de trente et un ans, domicilié à Baincthun, de Paul Gelliez, âgé de vingt-deux ans, domicilié à Wierre-Effroy, tous deux amis de l'époux et Adèle Seryent, âgé de vingt et un ans, domestique et de Currier Philibert, instituteur, âgé de trente-deux ans, domicilié à Pernes, le premier père de l'épouse et le second ami, et ont les comparants et témoins signés avec nous le présent acte, après lecture.

M. Marie Seryent
Raffreingue pour l'époux
Constance
Gelliez
Seryent
Maire

N° 3

Secourte
Paul Louis
Masset
Masset
Emilie Marie
Bormine
Baincthun - 22 ans

L'An mil huit cent quatre-vingt-huit, le premier ³⁰ du mois de Décembre, à six heures du matin, en la Mairie et s'adressant nous Ferdinand Mantel, Maire et officier de l'Etat civil de la commune de Pernes, canton nord et arrondissement de Doulogne, Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Paul Louis Secourte, cultivateur, né à Wierre-Effroy, le douze Mars mil huit cent soixante-deux ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté, domicilié à Wierre-Effroy, fils majeur et légitime de Joseph Hubert Secourte, cultivateur, âgé de soixante-cinq ans domicilié à Wierre-Effroy et de feu Virginie Désirée Emile Belletz décédée à Wierre-Effroy, le trente Décembre mil huit cent soixante-quatorze, ainsi qu'il résulte de son acte de décès qui nous a été présenté, ici présent et consentant d'une part. Et Marie Hermine Emilie Masset, cultivatrice, née à Baincthun le treize Juillet mil huit cent soixante-trois ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qui nous a été présenté, domiciliée en cette commune, fille majeure et légitime de Louis Marie Hippolyte Masset, cultivateur, âgé de soixante-deux ans domicilié en cette commune et de feu Marie Hermine Douchet, décédée à Baincthun, le six Juin mil huit cent soixante-trois, ainsi qu'il résulte de son acte de décès qui nous a été représenté, ici présent et consentant d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir: la première le dimanche dix-huit Novembre de la présente année à deux heures du midi et la seconde le dimanche vingt-cinq mêmes mois, heure et année. Que parilles publications ont été faites dans les mêmes formes les mêmes jours, mois, heure et année devant la principale porte de la maison commune de Wierre-Effroy, ainsi qu'il appert du certificat de Monsieur le Maire de Wierre-Effroy, lequel nous a été représenté et constatant qu'il n'est pas survenu

D'opposition. Sur notre interpellation les futurs époux et leurs
 pères ci-dessus dénommés ont déclaré qu'il n'a point
 été fait de contrat de mariage. Aucune opposition au dit
 mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 la requête des futurs époux, lecture faite tant des actes
 représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir
 été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre VI du
 code civil intitulé: Du Mariage, avons demandé au futur
 époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur
 Paul Louis Secoutre et la demoiselle Emélie Marie Hermine
 Masset sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
 acte en présence de Secoutre Louis, cultivateur, âgé de
 vingt quatre ans et de Secoutre Constant, cultivateur, âgé
 de vingt huit ans, tous deux domiciliés à Werra. Effroy et
 frères de l'époux, et Masset Augustin, cultivateur, âgé
 de trente deux ans, domicilié à Pernes et Masset Eugène,
 cultivateur, âgé de vingt sept ans, domicilié à Wemille,
 tous deux frères de l'épouse, et ont les comparants et
 témoins signé avec nous le présent acte, après lecture.

* signé en nous
 les témoins
 et approuvé
 /me

Emélie Masset. Secoutre Paul
 Masset Augustin. Secoutre Marie
 Masset Eugène. Secoutre Louis
 Secoutre Constant

Ces et arrêté le présent registre des actes de mariage
 contenant trois actes par nous, soussigné, Maire de
 la commune de Pernes, le trente et un Décembre
 mil huit cent quatre vingt huit

M. Meunier

Quatrième et dernière feuille
 /me